

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
~~Madame Marine GALLOY~~, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, ~~Madame Shirley MAGGAN~~,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

14^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES
ASSIMILEES OBSOLETEES - TAUX : 1,75 EUROS PAR DM².

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'outre la poursuite d'objectifs financiers, le Conseil communal peut poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires aux impératifs financiers ; que selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins 6 mois occasionnent de toute évidence une nuisance visuelle ;

Considérant que la commune souhaite encourager le retrait de toute enseigne et publicité assimilée qui n'est plus en rapport avec l'activité qui s'y exerçait afin de réduire la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie de la commune ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 6 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Sur Proposition du Collège communal ;

DECIDE,

Par voix 18 voix "pour", 8 abstentions (MR-Les Engagés-Unis) :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Article 2 - Cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles enseignaient a cessé ses activités depuis au moins six mois.

Sont réputées enseignes ou publicités assimilées :

- tout signe ou toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitait, la profession qui s'y exerçait ou généralement les opérations qui s'y effectuaient.
- les publicités qui, placées sur ou à proximité immédiate d'un établissement, assuraient la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis.
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle.
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Article 3 - La taxe est due par le titulaire de droit réel de l'immeuble (propriétaire, usufruitier, ...) sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée. En cas de pluralité de titulaires de droit réel de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à 1,75 euros par décimètre carré par an.

Pour le calcul de la taxe, la surface totale imposable est arrondie au dm² supérieur.

Article 5 - La surface imposable est calculée en fonction de l'encombrement total du montage de chaque enseigne, et non de l'addition des surfaces séparées des lettres ou motifs formant une même enseigne, chaque objet taxable étant considéré séparément.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, la surface est imposée en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif complet est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toutes les faces visibles simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images : autant de fois la surface qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Article 6 - La visibilité sur ou depuis l'espace public d'une enseigne obsolète ou d'une publicité assimilée obsolète fait l'objet d'un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

Le constat sert de base à l'enrôlement de la taxe. Le constat est adressé au titulaire du droit réel de l'immeuble (propriétaire, usufruitier, ...) sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée.

Le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) dispose d'un délai de deux mois après l'envoi du constat pour procéder au retrait de l'enseigne ou de la publicité assimilée obsolète et d'en apporter, le cas échéant, la preuve.

A défaut de réponse endéans ce délai, il sera procédé à l'enrôlement de la taxe.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxé : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre

P. VRYENS



S. THEMONT